



SICAE de la Somme et du Cambrasis  
*Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité*  
*Société Anonyme à Capital et Personnel Variables sous forme Coopérative*  
 11, Rue de la République – BP 7  
 80240 ROISEL  
 Tél : 03.22.86.45.45 - Fax : 03.22.86.45.46  
 SIRET 780.664.942.00015 – RCS Péronne  
 APE 401 E – n° TVA : FR 66 780 664 942  
 Site Internet : <http://www.sicaesomme.fr>

# Contrat GRD-RE

## *Conditions Particulières*

V 3.2	Modification chapitre III	23/08/2005
V 3.3	Intégration du TURPE II. Précision sur l'application du Double Processus.	13/06/2006
V3.4	Modification de l'identification de la "Partie" RE (n° accord RTE)	18/09/2006
V4.00		21/11/2006
V5.00		03/10/2007

Visa RE

Visa GRD

## SOMMAIRE

<u>1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD</u>	<u>3</u>
<u>2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD</u>	<u>3</u>
<u>3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE</u>	<u>3</u>
<u>3.1 Sites de soutirages</u>	<u>3</u>
<u>3.2 Sites d'injection</u>	<u>3</u>
<u>4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS</u>	<u>4</u>
<u>5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU</u>	<u>4</u>
<u>6- CAS D'UTILISATION DU FUD</u>	<u>4</u>
a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart : <u>4</u>	<u>4</u>
b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle : <u>5</u>	<u>5</u>
<u>7- REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE</u>	<u>5</u>
<u>8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES.</u>	<u>5</u>
<u>9 - LIMITE D'INDEMNISATION.</u>	<u>5</u>
<u>10 - SIGNATURES</u>	<u>6</u>

Visa RE

Visa GRD

## 1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les jours d'effacement sont identiques à ceux d'ERD. Ils sont consultables sur le site [www.edfdistribution.fr](http://www.edfdistribution.fr).

## 2- FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

$$Pertes_{SICAE\SOMME} = a * p^2 + b * p + c$$

Où " $p$ " représente la puissance synchrone consolidée au niveau de l'ensemble des Points de connexion du GRD SICAE SOMME. Il s'agit d'une puissance moyenne sur une période d'intégration de 30 mn.

Les valeurs des coefficients "a", "b", "c" sont publiées sur le site Internet du GRD SICAE SOMME au terme du processus de Réconciliation Temporelle et avant le 15 décembre de l'année N. Leur mise en application est effective à compter du 1er Janvier de l'année N+1.

Chaque jeu de coefficients de pertes est historisé et associé à une date de mise en application. Ainsi, les nouveaux coefficients sont utilisés pour tout calcul postérieur à cette date et n'ont pas d'effet rétroactif sur les rejeux.

Les coefficients pour l'année 2007 sont les suivants :

a	0,0000007792
b	0
c	373,56

## 3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

### 3.1 Sites de soutirages

Conformément à la communication de la CRE en date du 03/07/2003, fixant le seuil minimum à 250kW et demandant son abaissement par les GRD, SICAE SOMME traite tous les sites disposant d'un compteur à courbe de charge active télérelevé, en Soutirage ou en Injection, dans les bilans télérelevés et ce quelque soit leur puissance souscrite.

### 3.2 Sites d'injection

Pour tous sites en injection, ayant une puissance de raccordement supérieure ou égale à 36 kVA, entrainera la mise en place d'un compteur télérelevé.

Visa RE

Visa GRD

#### 4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecarts. Le GRD utilise la valeur de X suivante :

Le GRD coche la case correspondant à la valeur de X qu'il utilise :

= 3

= 8

#### 5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

La date de début d'une consommation correspond au jour suivant la date de l'avant dernier relevé d'index à 00h00mn00s

La date de fin de Mesure correspond au jour du dernier relevé d'index à 23h59mn59s

Ainsi, la date de début de la consommation suivante est égale à la date de fin de la consommation précédente plus un jour.

Une relève effectuée le jour J est considérée comme réalisée le jour J à 23h59h59s.

#### 6- CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, Le GRD utilise le Facteur d'usage par Défaut dans les cas suivants

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

*Le GRD coche la ou les cases correspondant aux cas dans lesquels il utilise le FUD*

Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible

Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)

Pour toute mise en service avec un changement d'occupant

Suite à tout changement de Profil

Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

Visa RE

Visa GRD

**b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :**

*Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD*

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (cas du site disposant d'un historique de consommation avant J)
- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (cas du site ne disposant pas d'un historique de consommation avant J)
- Si aucun relevé n'est disponible

**7- REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE**

A l'issue du processus de calcul des courbes de charge estimées, chaque point 30 minutes est arrondi à l'entier selon les règles suivantes :

- pour les décimales allant de 0 à 4, l'arrondi est réalisé à l'entier inférieur
- pour les décimales allant de 5 à 9, l'arrondi est réalisé à l'entier supérieur
- le "reste", lié à l'arrondi, est reporté sur le point 30 minutes suivant.

**8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES.**

L'ensemble des principes de calculs sont détaillés dans la publication "Règle de gestion mises en œuvre par SICAE SOMME dans le processus de reconstitution des flux" publié sur le site [www.sicaesome.fr](http://www.sicaesome.fr).

**9 - LIMITE D'INDEMNISATION.**

Dans le cas, où conformément à l'article B.4 de la section 2 des règles, la responsabilité du GRD serait recherchée suite à un dommage direct et certain subi par le RE, la limite d'indemnisation est pour une année calendaire, fixée à une année de recettes de redevance de profilage des Utilisateurs inclus dans la périmètre de ce RE. La redevance de profilage est fixée dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Visa RE

Visa GRD

## 10 - SIGNATURES

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.  
Fait en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Christophe JOUGLET

Directeur du GRD

Signature :

Signature :

Visa RE

Visa GRD